

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 21 octobre 2014 — Szajner/OHMI — Forge de Laguiole (LAGUIOLE)

(Affaire T-453/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale LAGUIOLE — Dénomination sociale française antérieure Forge de Laguiole — Article 53, paragraphe 1, sous c), et article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 431/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gilbert Szajner (Niort, France) (représentant: A. Lakits-Josse, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Forge de Laguiole SARL (Laguiole, France) (représentant: F. Fajgenbaum, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} juin 2011 (affaire R 181/2007-1), relative à une procédure de nullité entre la Forge de Laguiole SARL et M. Gilbert Szajner

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 1^{er} juin 2011 (affaire R 181/2007-1) est annulée dans la mesure où elle déclare la nullité de la marque communautaire verbale LAGUIOLE, pour les produits autres que les «outils et instruments à main entraînés manuellement; cuillers; scies, rasoirs, lames de rasoirs; nécessaires de rasage; limes et pinces à ongles, coupe-ongles; trousse de manucure», relevant de la classe 8, les «coupe-papier», relevant de la classe 16, les «tire-bouchons; ouvre-bouteilles» et les «blaireaux à barbes, nécessaires de toilettes», relevant de la classe 21, et les «coupe-cigares» et «cure-pipes», relevant de la classe 34.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Forge de Laguiole SARL supportera un quart des dépens du requérant, ainsi que trois quarts de ses propres dépens.
- 4) M. Gilbert Szajner supportera un quart des dépens de la Forge de Laguiole et un quart des dépens de l'OHMI, ainsi que trois quarts de ses propres dépens.
- 5) L'OHMI supportera les trois quarts de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 298 du 8.10.2011.